



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

2 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2026-11 du 10 juillet 2026 portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française
2. Loi du pays n° 2026-12 du 10 juillet 2026 instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/2, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2026-11 du 10 juillet 2026 portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française

NOR : DAE25202331LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

L'article LP. 5 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa de l'article est complété *in fine* par les termes : « en numéraire ou en nature » ;

2° Au second alinéa, après les termes : « une donation en numéraire », sont insérés les termes : « ou en nature ».

Art. LP. 2

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, après les mots : « de dons en numéraire », sont rajoutés les mots : « ou en nature ».

Art. LP. 3

Après l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, il est ajouté un article LP. 14-1 rédigé comme suit :

« Art. LP. 14-1. Ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14, les versements effectués par les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés à une fondation pour le compte d'autres personnes morales à but non lucratif lesquelles délivrent à la fondation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. »

Art. LP. 4

Avant le dernier alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, il est inséré la phrase suivante :

« La fondation recevant des versements pour le compte d'organismes à but non lucratif est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes quel que soit le montant de ses ressources. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2026.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- avis n° 78-2025 CESEC du 28 novembre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 274 CM du 9 mars 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 7 avril 2026 ;
- rapport n° 23-2026 du 8 avril 2026 de Mme Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 28 mai 2026 ; texte adopté n° 2026-6 LP/APF du 28 mai 2026 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 127 du 5 juin 2026.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/2, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2026-12 du 10 juillet 2026 instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

La présente loi du pays a pour objet d'informer les consommateurs, de façon claire et accessible, sur le degré de transformation des produits alimentaires vendus en Polynésie française, en vue de favoriser des choix éclairés.

Art. LP. 2

Au sens de la présente loi du pays, sont considérés comme aliments ultra-transformés, les denrées alimentaires ayant subi des procédés de transformation industrielle non utilisés en cuisine domestique, tels que l'hydrolyse, l'hydrogénation, l'extrusion, la carbonatation, le craquage ou la lyophilisation et dont la formulation contient des additifs ou des substances industrielles non nécessaires à la sécurité sanitaire du produit ou visant à imiter, renforcer ou modifier artificiellement ses qualités sensorielles, visuelles ou sa texture.

Ces additifs et substances industrielles sont notamment les exhausteurs de goût, colorants, édulcorants, arômes artificiels, émulsifiants, stabilisants, agents de foisonnement ou de charge, protéines ou amidons modifiés, sirops de glucose ou de fructose, isolats de protéines ou de fibres.

La consommation régulière et excessive de ces aliments ultra-transformés est associée à des risques accrus de maladies chroniques telles que l'obésité, le diabète, les maladies cardiovasculaires et certains cancers.

La liste des aliments considérés comme ultra-transformés figure en annexe de la présente loi du pays.

Art. LP. 3

Toute publicité, promotion ou mise en avant visuelle de produits alimentaires relevant de la catégorie des aliments ultra-transformés, telle que définie à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, comporte un bandeau de couleur noire recouvrant au moins 7 % de la hauteur de la publicité, de l'enseigne ou de la préenseigne concernée et faisant apparaître la mention : « Consommer trop d'aliments ultra-transformés augmente le risque d'obésité, de diabète et de maladies cardiovasculaires ».

Toute publicité, promotion ou diffusion sonore de produits alimentaires relevant de la catégorie des aliments ultra-transformés diffuse, à la fin de l'annonce, le message : « Consommer trop d'aliments ultra-transformés augmente le risque d'obésité, de diabète et de maladies cardiovasculaires ».

L'obligation prévue aux deux alinéas précédents concerne toute publicité, promotion ou mise en avant diffusée sur le territoire de la Polynésie française par l'intermédiaire d'un dispositif publicitaire présent sur le territoire ou d'une chaîne de télévision ou de radio dont le siège social se situe en Polynésie française.

Cette obligation s'applique également aux publicités, promotions ou mises en avant diffusées en ligne sur le territoire de la Polynésie française par l'intermédiaire d'un média social et sur commande d'un opérateur intervenant en Polynésie française.

Art. LP. 4

Une campagne de sensibilisation est organisée sous l'autorité du ministre en charge de la santé, auprès de l'ensemble de la population au moins une fois par an.

Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation aux risques liés à une consommation excessive d'aliments ultra-transformés, trop gras, trop sucrés, trop salés ou trop caloriques, est organisée de manière obligatoire dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la prévention de l'obésité, du diabète et des maladies cardiovasculaires sont proposés aux professionnels de santé.

Art. LP. 5

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de l'article LP. 3 s'expose à une amende administrative dont le montant ne peut excéder 350 000 F CFP.

Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Art. LP. 6

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2026.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Raihei ANSQUER

Travaux préparatoires :

- proposition de loi du pays déposée par M. Simplicio LISSANT et Mme Cathy PUCHON, représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée sous le n° 4966 le 26 mai 2025 ;
- avis n° 62-2025 CESEC du 27 juin 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 16 décembre 2025 ;
- rapport n° 181-2025 du 23 décembre 2025 de Mme Cathy PUCHON et M. Simplicio LISSANT, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- adoption en date du 28 mai 2026 ; texte adopté n° 2026-8 LP/APF du 28 mai 2026 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 127 du 5 juin 2026.

Annexe - Liste des aliments considérés comme ultra-transformés

Annexe

Liste des aliments considérés comme ultra-transformés

1° Boissons industrielles :

- Boissons sucrées gazeuses ou plates (sodas, colas, limonades, toniques, eaux aromatisées) ;
- Boissons édulcorées (« light », « sans sucre », « zéro sucre », « zéro ») ;
- Boissons énergisantes et cocktails prêts à boire ;
- Jus de fruits ou nectars contenant des sucres ajoutés, des édulcorants, des arômes artificiels ou des conservateurs ;
- Boissons lactées aromatisées, yaourts à boire sucrés ;
- Cafés et thés instantanés, poudres chocolatées industrielles, cafés, thés et chocolats, sucrés ou édulcorés, prêts à boire ;
- Boissons alcoolisées aromatisées ou pré-mélangées.

2° Produits sucrés et desserts :

- Confiseries, bonbons, barres chocolatées, chewing-gums ;
- Biscuits secs, fourrés, enrobés, cookies et pâtisseries industrielles ;
- Viennoiseries et gâteaux industriels emballés ;
- Glaces, crèmes glacées et sorbets industriels ;
- Céréales de petit-déjeuner sucrées, aromatisées ou enrichies en additifs ;
- Desserts lactés sucrés ou aromatisés (flans, crèmes dessert, yaourts aromatisés) ;
- Compotes industrielles contenant sucres ajoutés ou additifs.

3° Produits salés de grignotage :

- Chips, crackers, biscuits apéritifs ;
- Popcorn industriel aromatisé ;
- Fruits secs sucrés, salés ou aromatisés industriellement ;
- Pâtes de fruits et snacks industriels à base de fruits.

4° Plats préparés et produits de restauration rapide :

- Plats cuisinés réfrigérés ou surgelés contenant des additifs (pizzas, lasagnes, gratins, quiches, pâtes préparées) ;
- Potages et soupes instantanées en poudre ou en conserve ;
- Soupes instantanées, nouilles instantanées ;
- Frites industrielles précuites et surgelées ;
- Sandwichs et wraps industriels.

5° Produits carnés et halieutiques transformés :

- Nuggets, cordons bleus, poissons panés industriels ;
- Viandes et poissons reconstitués ou hachés industriellement (steaks hachés, saucisses, hot-dogs) ;
- Conserves de viandes grasses ou salées (corned beef, punu pua toro) ;
- Charcuteries industrielles contenant des additifs (jambons, pâtés, rillettes).

6° Produits laitiers et substituts :

- Laits aromatisés ou concentrés sucrés ;
- Yaourts sucrés, aromatisés, enrichis en additifs ;
- Crèmes dessert industrielles ;
- Substituts végétaux aromatisés ou sucrés (boissons au soja, riz, avoine).

7° Produits tartinables et matières grasses :

- Margarines industrielles ;
- Pâtes à tartiner sucrées ou chocolatées ;
- Confitures industrielles contenant sirop de glucose, gélifiants ou arômes ;
- Beurres de cacahuète sucrés ou enrichis.

8° Produits de boulangerie et céréaliers :

- Pains de mie industriels contenant conservateurs ou améliorants de panification ;
- Viennoiseries industrielles longue conservation ;
- Galettes de riz soufflé ou autres produits céréaliers aromatisés.

9° Produits destinés aux enfants et nourrissons :

- Petits pots et plats préparés industriels pour bébés contenant des additifs ;
- Céréales infantiles sucrées ou aromatisées ;
- Boissons lactées infantiles aromatisées.

10° Condiments et sauces :

- Ketchup, mayonnaise, moutardes industrielles contenant des additifs ;
- Sauces toutes prêtes (bolognaise, curry, carbonara, soja sucrée ou salée) ;
- Bouillons cubes, soupes et sauces en poudre ;
- Vinaigrettes industrielles allégées ou aromatisées.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 160 du 10 juillet 2026 :
ea6f0d9f7252fcc154df58e7d64f8f2e98e7b1c4d78dda5be0007e20e108e64a
- Empreinte numérique du JOPF n° 159 du 9 juillet 2026 :
32aedcca300759a81d0bda253a897c83f4b9cf0553bd23bb445a96511021b377
- Empreinte numérique du JOPF n° 158 du 8 juillet 2026 :
0eaf0ab0df6f2170050f5b547c2dfabd9350bf61373851bc29cac2bbc3470c27
- Empreinte numérique du JOPF n° 157 du 7 juillet 2026 :
f93531e959b8ed7320a6c4dde11f79af212764b7d417b45edf03068dd2dbf739
- Empreinte numérique du JOPF n° 156 du 6 juillet 2026 :
7bf490e50f148e4083c8de10be0ef0b63fccf2a9e503b5ab823c6f57c6ce31d9

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER